

Statuts FoQual

Dispositions statutaires de l'association FoQual

Titre premier : Nom et siège de l'association

Article 1

Nom Il est créé une association sous le nom de « FoQual » (Forum de la qualité), régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est neutre sur le plan confessionnel et politique.

Article 2

Siège L'association a un lieu de siège unique.

Titre second : Buts et moyens

Article 3

Buts: L'association a pour buts notamment de :

- constituer un pôle de référence multidisciplinaire en matière de qualité dans le secteur de la santé ;
- constituer un pôle d'influence dans les débats fédéraux concernant en particulier l'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) et de son ordonnance (OAMAL) ;
- constituer un lieu d'échange et de communication entre acteurs du système de santé impliqués dans l'évaluation et le management de la qualité des soins en intégrant des compétences scientifiques et opérationnelles.

Article 4

Moyens : Les moyens de FoQual sont :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons ;
- le bénéfice éventuel de ses activités.

Article 5

- Membres:*
- ¹ Peuvent être membres de l'association
 - des personnes physiques impliquées dans des programmes touchant à la qualité dans le secteur de la santé et/ou s'y intéressant ;
 - des établissements de santé, de droit public ou privé, qui adhèrent aux objectifs de l'association.
 - ² Le comité est compétent pour l'admission et l'exclusion des membres.
 - ³ Les demandes d'admission en qualité de membre doivent être adressées, par écrit au Comité. Ce dernier statue souverainement.
 - ⁴ L'exclusion est possible sur décision du comité, sans indication des motifs.

Article 6

- Cotisations*
- ¹ Tout membre doit s'acquitter des cotisations statutaires.
 - ² Les cotisations sont fixées une fois par année par le Comité et adoptées par l'Assemblée générale.
 - ³ Les cotisations annuelles des membres individuels sont de fr. 300.- au maximum et de fr. 3'000.- pour les institutions.

Titre 3 : Organes de l'association

Chapitre 1 : L'assemblée générale

Article 7

Compétences L'assemblée générale a pour compétences :

- a. L'élection du comité et de l'organe de contrôle ;
- b. L'adoption du rapport annuel et des comptes ;
- c. La fixation du montant de la cotisation annuelle
- d. La modification des statuts ;
- e. La révocation de l'organe de contrôle ;
- f. La dissolution de l'association.

Article 8

- Convocation*
- ¹ L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité.
 - ² La convocation est transmise de la manière la plus appropriée au moins trois semaines à l'avance à tous les membres de l'association.
 - ³ La convocation comprend un ordre du jour.
 - ⁴ Une convocation extraordinaire peut être demandée en tout temps par le comité.
 - ⁵ Une convocation extraordinaire peut être demandée en tout temps par un tiers des membres.

Article 9

Vote ¹ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions prévues aux articles 16 et 19.

² Chaque membre a droit à une voix.

Le vote par correspondance est possible, selon des modalités à définir par le comité.

Chapitre 2 : Le comité

Article 10

Compétences ¹ Le comité a notamment les compétences suivantes :

- Il définit et propose les axes stratégiques de l'association ;
- Il applique les décisions de l'assemblée générale ;
- Il représente l'association vis-à-vis des tiers ;
- Il règle les affaires courantes de l'association ;
- Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association ;
- Il convoque l'assemblée générale et au besoin l'assemblée extraordinaire;
- Il propose le montant annuel de la cotisation;
- Il gère les avoirs de l'association.

Article 11

Election ¹ Le comité est élu en bloc par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans renouvelable ;

² Le comité est composé d'un nombre de membres de l'association compris entre 3 et 5 ;

³ L'assemblée fixe le nombre exact de membres du comité.

Article 12

Organisation ¹ Le comité choisit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire

² Les décisions se prennent à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président prédomine et il ne peut s'abstenir.

³ Le comité tient un PV de ses réunions et de ses décisions et communique ces dernières aux membres de l'association.

Chapitre 3 : L'organe de contrôle

Article 13

But L'organe de contrôle est chargé de contrôler annuellement les comptes de l'association.

Article 14

- Création* ¹ L'organe de contrôle est désigné et révoqué par l'assemblée.
² La vérification des comptes est effectuée par au moins 2 personnes.

Article 15

Compétences L'organe de contrôle a accès à tous les comptes de l'association.

Titre 4 : Organisation générale

Article 16

- Les statuts* ¹ L'assemblée générale est compétente pour accepter les modifications des statuts.
² Les modifications des statuts doivent recueillir l'accord des 2/3 des membres présents.

Article 17

Engagement ¹ L'association est engagée par la signature collective de deux membres au moins du comité dont le Président.

Article 18

- Comptes* ¹ Les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
² Ils sont soumis à l'organe de contrôle.
³ Ce dernier fait rapport à l'assemblée générale sur la gestion des biens de l'association.

Article 19

- Dissolution* ¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour.
² Un minimum d'un tiers des membres de l'association doit être présent à cette assemblée générale extraordinaire.
³ Une majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents est nécessaire.
⁴ En cas de dissolution de l'association, la fortune éventuelle, après règlement de toutes les obligations, est dévolue à une organisation de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues.